



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE PREFECTORAL N° 2021- 0790
EN DATE DU 30 MARS 2021

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE REALISATION DE LA MAISON
D'ARRET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE**

A

TREMBLAY-EN-FRANCE ET VILLEPINTE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France ;

VU la décision n° 93-007-2019 du 12 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France (93) avec le projet de construction de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du 15 octobre 2019 de la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées à son bénéfice ;

VU l'avis de la CIPENAF, en date du 29 novembre 2019, au titre de l'étude préalable agricole ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France avec le projet, qui s'est tenue le 3 décembre 2019 ;

VU l'avis, en date du 10 décembre 2019, de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU la délibération n°2019-201 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France, en date du 19 décembre 2019, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU la délibération n°2019-163 du conseil municipal de la commune de Villepinte, en date du 19 décembre 2019, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2020, relatif à l'évaluation environnementale du projet ;

VU le rapport de contre-expertise et l'avis du secrétariat général pour l'investissement sur l'évaluation socio-économique du projet, en date du 14 octobre 2019 ;

VU le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale susvisé du 31 janvier 2020 ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU l'arrêté n°2020-1578 du 22 juillet 2020 relatif à l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France, et l'enquête parcellaire, qui s'est tenue du 14 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU le rapport de la commissaire enquêtrice et ses avis favorables sans réserve en date du 4 janvier 2021 ;


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

VU le courrier du 1^{er} février 2021 de l'agence publique pour l'immobilier de la justice sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis ;

VU la délibération n°11 du 1^{er} mars 2021 par laquelle l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, saisi pour avis, s'est prononcé sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique au profit de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est précisé sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (annexe n°2).

Le maire de la commune de Tremblay-en-France et le président de l'établissement public territorial compétent procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme en indiquant le lieu où il pourra être pris connaissance des plans et documents mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Un document annexé au présent arrêté (annexe n°3) expose les motifs et considérations qui justifient son utilité publique, ainsi que les informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations.

L'APIJ assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire, et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté (annexe n°4).

Ces deux documents (annexes n°3 et n°4) sont mis en ligne sur le site de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-maisondarret93.fr>

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage aura l'obligation de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais de l'APIJ.

Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie des communes de Tremblay-en-France et de Villepinte sur le territoire desquelles se situe le périmètre de la DUP. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, les maires des communes concernées, le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et la directrice générale de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la commissaire enquêtrice, à la directrice générale de l'APIJ, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC